

swissuniversities

swissuniversities
Effingerstrasse 15, Case Postale
3000 Berne 1
www.swissuniversities.ch

Règlement de la chambre des hautes écoles universitaires

Approuvé par l'assemblée plénière le 7 mai 2026.

La chambre des hautes écoles universitaires,

vu l'art. 14, al. 3 du Règlement d'organisation de swissuniversities,

édicte le règlement suivant :

Art. 1 Position de la chambre

La chambre des hautes écoles universitaires est, selon l'art. 6, let. c du Règlement d'organisation de la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses, swissuniversities, un organe de cette Conférence.

Art. 2 Membres de la chambre

¹ Sont membres de la chambre des hautes écoles universitaires les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales (EPF) :

Université de Bâle
Université de Berne
Université de Fribourg
Université de Genève
Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
Université de Lausanne
Université de Lucerne
Université de Neuchâtel
Université de Saint-Gall
Université de la Suisse italienne USI
Ecole polytechnique fédérale de Zurich
Université de Zurich

le cas échéant, une haute école universitaire privée dont le siège est en Suisse, choisie par l'ensemble des hautes écoles universitaires privées reconnues et accréditées.

² Les membres sont représentés par leurs rectrices ou recteurs, respectivement par leurs présidentes ou présidents. La suppléance n'est pas autorisée.

³ L'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), représenté par son directeur ou sa directrice, ainsi que UniDistance Suisse, représenté par son recteur ou sa rectrice, participent aux séances de la chambre des hautes écoles universitaires en tant qu'invités permanents avec voix consultative. La suppléance n'est pas autorisée.

⁴ Pour les questions de coordination de la politique globale des hautes écoles au niveau suisse, d'autres institutions du domaine des hautes écoles sont associées aux délibérations. En font partie les institutions universitaires au sens de la LEHE (Formation universitaire à distance Suisse, etc.) et les établissements de recherche du domaine des EPF.

⁵ D'autres institutions peuvent être admises comme invitées avec voix consultative.

Art. 3 Organisation

¹ La chambre des hautes écoles universitaires s'organise conformément à l'art. 14, al. 3 du Règlement d'organisation de swissuniversities.

² Elle élit son président / sa présidente ainsi que ses deux vice-présidents / vice-présidentes pour une période législative. En cas d'entrée en fonction durant une période législative, leur mandat est renouvelable deux fois, sinon une seule fois.

³ Elle met en place un bureau composé du président / de la présidente et des deux vice-présidents / vice-présidentes.

⁴ Elle peut mettre en place des commissions centrées sur des tâches ou des thèmes.

⁵ Une période législative dure trois ans. La première période législative commence le 1^{er} août 2021.

Art. 4 Séances

¹ La chambre des hautes écoles universitaires se réunit quatre fois par année. L'une de ses réunions est consacrée à un échange approfondi dans le cadre d'une séance de réflexion.

Art. 5 Tâches

¹ La chambre remplit les tâches propres aux hautes écoles universitaires au sens de l'art. 15 du Règlement d'organisation de swissuniversities.

² Elle relaye les préoccupations communes des hautes écoles universitaires au sein de la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses et promeut leurs intérêts.

³ Elle prend des initiatives dans l'intérêt des hautes écoles universitaires et soumet des propositions au comité et à l'assemblée plénière de swissuniversities.

⁴ Elle prend position sur des affaires à l'intention du comité et de l'assemblée plénière.

⁵ Elle demande au comité d'adresser directement aux destinataires concernés les demandes qui la concernent exclusivement.

⁶ Elle remplit ses tâches :

- a. au sein de la chambre
- b. par l'intermédiaire de délégués
- c. au sein des délégations
- d. au sein des réseaux.

Art. 6 Election des membres du comité de swissuniversities

¹ Le président / la présidente de la chambre est membre du comité de swissuniversities en tant que vice-président / vice-présidente ex officio.

² La chambre propose un membre supplémentaire qui est élu par l'assemblée plénière de swissuniversities.

³ Lors de l'élection des deux représentants au comité, la chambre veille à une représentation adéquate du domaine des EPF et des différentes régions linguistiques et culturelles.

Art. 7 Décisions

¹ La chambre prend ses décisions à la majorité des membres présents.

² Les décisions par voie de correspondance requièrent l'approbation de la majorité des membres de la chambre.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2026 après son approbation par l'assemblée plénière de swissuniversities.